

RÈGLEMENT NUMÉRO 621

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Ville-Marie a délégué sa compétence en matière de sécurité incendie à la Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue (RISIT), conformément à une entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE la RISIT est responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention sur le territoire des municipalités membres, incluant les inspections, les suivis, les programmes d'information publique et les recommandations en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres de la RISIT doivent adopter un règlement relatif à la prévention des incendies afin de permettre à la Régie d'exercer ses fonctions d'inspection et d'application des mesures de prévention sur leur territoire, en conformité avec les responsabilités, modalités d'intervention et pouvoirs qui lui sont délégués;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité publique conférés aux municipalités, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 20 octobre 2025;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Jonathan Morin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le présent *Règlement n° 621 relatif à la prévention incendie*;

DE RECONNAÎTRE la RISIT comme entité désignée pour l'application des mesures de prévention incendie sur le territoire de la Ville de Ville-Marie;

D'ABROGER par le présent *Règlement n° 621 relatif à la prévention incendie* tout règlement antérieur de la Municipalité en matière de prévention des incendies.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 :	DÉFINITIONS ET AUTORITÉS	3
ARTICLE 1	TITRE	3
ARTICLE 2	APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 3	TERMINOLOGIE	3
ARTICLE 4	POUVOIRS GÉNÉRAUX	6
ARTICLE 5	NUMÉRO CIVIQUE	7
SECTION 2 :	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUE	7
ARTICLE 6	<i>CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES — CANADA (MODIFIÉ) (CNPI)</i>	<i>7</i>
ARTICLE 7	BÂTIMENT DANGEREUX	7
ARTICLE 8	ENTREPOSAGE ET UTILISATION DE BONBONNES DE PROPANE	8
ARTICLE 9	BORNE D’INCENDIE ET PRISE D’EAU SÈCHE	8
ARTICLE 10	ACCUMULATION DE MATIÈRES	8
ARTICLE 11	RAMONAGE DES CHEMINÉES ET APPAREILS À COMBUSTION SOLIDE	9
ARTICLE 12	EXTINCTEUR PORTATIF	9
ARTICLE 13	ALARME INCENDIE NON FONDÉE	9
ARTICLE 14	FEU D’AMBIANCE, FEU D’ARTIFICE, FEU DE JOIE, FEU À CIEL OUVERT ET BRÛLAGE INDUSTRIEL	10
ARTICLE 15	FUMÉE OU ODEURS	14
SECTION 3 :	ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS	14
ARTICLE 16	AVERTISSEUR DE FUMÉE ET DE MONOXYDE DE CARBONE	14
SECTION 4 :	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	16
ARTICLE 17	INFRACTION AU RÈGLEMENT	16
ARTICLE 18	AMENDES	16
ARTICLE 19	CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES	17
ARTICLE 20	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	17
ARTICLE 21	ENTRÉE EN VIGUEUR	17

SECTION 1 : DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de *Règlement n° 621 relatif à la prévention incendie*.

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes ci-après désignées sont autorisées par la loi ou suivant la conclusion d'une entente intermunicipale ou toute autre entente pouvant intervenir à cet effet ultérieurement entre la Ville de Ville-Marie et/ou la MRC de Témiscamingue et/ou la RISIT, à appliquer ledit règlement et à donner les constats d'infraction au besoin :

- le directeur général;
- le directeur général adjoint;
- le chef aux opérations;
- le préventionniste de la RISIT ou de la MRC de Témiscamingue;
- la sureté du Québec;
- l'inspecteur municipal;
- toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Aux fins du présent règlement, ces personnes, à moins de mention à l'effet contraire, sont identifiées comme étant « la personne désignée ».

À moins d'une indication contraire, le propriétaire est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Alarme incendie non fondée :

Une alarme incendie est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité, en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate, de tout autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Avertisseur de fumée :

Avertisseur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Avertisseur de monoxyde de carbone avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection du monoxyde de carbone dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé. Le monoxyde de carbone est un gaz inodore, incolore, sans saveur et non irritant et il est impossible pour un être humain d'en détecter la présence.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Brûlage industriel :

Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

- défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains, etc.);
- brûlage de bleuetières.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

CLASSES	CRITÈRES DE CLASSIFICATION	EXEMPLES (non limitatifs)
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment résidentiel détaché d'un maximum de 2 étages et comprenant 2 logements ou moins - Maison de chambres d'un maximum de 4 chambres - Petit bâtiment isolé 	<ul style="list-style-type: none"> - Résidence unifamiliale de type détaché ou duplex - Maison bigénérationnelle ou maison avec logement accessoire - Chalet - Maison mobile - Hangar, cabanon, garage résidentiel détaché - Grange désaffectée
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment résidentiel d'au plus 3 étages ou comprenant de 3 à 9 logements - Maison de chambres de 5 à 9 chambres - Bâtiment commercial d'au plus 3 étages - Établissement industriel du groupe F, division 3 - Autre bâtiment dont l'aire du sol est d'au plus 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> - Résidence unifamiliale de type triplex ou en rangée - Immeuble à logements - Bureau de professionnels - Établissement commercial (boutique détachée, dépanneur sans station-service, épicerie) - Entrepôt
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment résidentiel de 4 à 6 étages - Bâtiment résidentiel comprenant 10 logements ou plus - Maison de chambres de 10 chambres ou plus - Bâtiment commercial de 4 à 6 étages - Lieu d'hébergement hôtelier de 3 étages ou moins - Lieu d'hébergement hôtelier dont chaque unité a accès à l'extérieur - Lieu sans quantité significative de matières dangereuses représentant un risque d'incendie - Établissement industriel du groupe F, division 2 - Bâtiment agricole¹ - Autre bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble de 10 logements ou plus - Motel - Établissement d'affaires - Établissement commercial (épicerie, grande boutique) - Atelier de soudure, garage, imprimerie, station-service - Porcherie, écurie
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment résidentiel ou commercial de plus de 6 étages - Bâtiment dont l'usage principal est du groupe A - Bâtiment dont l'usage principal est du groupe B - Bâtiment où les occupants ne peuvent pas évacuer d'eux-mêmes - Bâtiment impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants - Bâtiment où les conséquences d'un incendie sont susceptibles d'affecter le fonctionnement de la collectivité - Établissement industriel du groupe F, division 1 - Bâtiment présentant un risque élevé de conflagration, c'est-à-dire où se trouvent des matières combustibles, inflammables ou explosives en quantité significative 	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment en hauteur - Théâtre, aréna, cinéma, église, école, garderie, université - Hôpital, résidence pour aînés, ressource intermédiaire - Établissement de détention - Centre commercial - Entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie - Usine de traitement des eaux, installation portuaire, hôtel de ville, centre de refuge en cas de sinistre, poste de police, caserne de pompiers - Édifice attenant dans les quartiers patrimoniaux

Selon le classement des principaux usages du *Code national du bâtiment — Canada 2015*

Note 1 : Le *Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies* du MSP propose une méthodologie pour classer les bâtiments agricoles

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique — 2025

CNPI :

Désigne le *Code national de prévention des incendies — Canada (modifié)*.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Entente intermunicipale :

Désigne toute entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du *Règlement n° 621 relatif à la prévention incendie*.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Feu d'ambiance :

Feu extérieur qui est allumé sur un terrain dont la superficie du combustible est d'au plus 1 mètre de diamètre et de 0,6 mètre de hauteur.

Feu d'artifice :

Spectacle pyrotechnique nocturne au cours duquel des pièces d'artifice sont tirées pour produire un enchaînement d'effets de lumières, de couleurs, de formes et de sons.

Feu de joie :

Feu extérieur en fonction des caractéristiques physiques des lieux dont la superficie du combustible est d'un maximum de 1,5 mètre de diamètre et de 1,5 mètre de hauteur.

Feu à ciel ouvert :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible, généralement des herbes, feuilles, branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.

Locataire :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

MRC de Témiscamingue :

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Occupant :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Personne :

Désigne une personne physique ou une personne morale.

Périmètre urbain :

Est la portion du territoire de chaque municipalité où se concentre l'essentiel des activités urbaines de la communauté et où le sol est soumis à une densité d'occupation généralement plus élevée que dans les autres parties du territoire. Le périmètre délimite aussi les secteurs où les autorités municipales ont convenu de diriger le développement futur de l'agglomération. Ces frontières fixent habituellement la démarcation entre le milieu rural, dont l'habitat est plus dispersé, et le milieu urbain.

Périmètre rural :

Est la portion du territoire d'une municipalité située à l'extérieur du périmètre urbain, où l'habitat est généralement plus dispersé et la densité de construction plus faible. Ce périmètre comprend surtout des zones à vocation agricole, forestière, récréative ou naturelle, où les infrastructures et services municipaux sont souvent moins présents. Le périmètre rural reflète un mode de vie davantage lié à l'environnement naturel et à un développement du territoire moins concentré que dans les secteurs urbains.

Préventionniste :

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie.

Prise d'eau sèche :

Ensemble de tuyaux raccordés en permanence à un point d'eau qui n'est pas une installation d'alimentation sous pression, qui assure rapidement l'approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie et qui utilise la capacité d'aspiration (suction) des pompes à incendie.

Propriétaire :

Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé, dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage :

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art, ainsi que l'inspection du conduit, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

RISIT :

La Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue.

Service de sécurité incendie :

La Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue (RISIT). Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Système d'alarme incendie :

Tout appareil, dispositif ou combinaison de dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence de fumée, de monoxyde de carbone, de tous autres gaz toxiques ou d'un début d'incendie et conçu pour avertir les occupants d'un bâtiment à l'aide d'un signal sonore ou visuel et/ou un centre de surveillance.

ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 4.1 Le présent article du règlement s'applique à tout bâtiment.
- 4.2 Sur présentation d'une carte d'identité officielle, la personne désignée peut visiter, entre 7 h et 19 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer du respect du présent règlement, notamment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou de faire toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 4.3 Pour l'application de l'article 4.2, tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre à la personne désignée de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celle-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 4.4 Personne ne doit, d'aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.

- 4.5 Lorsqu'il existe un danger lié à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, la personne désignée peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger, notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou y empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout en conformité avec les pouvoirs conférés à cet effet dans la *Loi sur la sécurité incendie* et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 NUMÉRO CIVIQUE

- 5.1 Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence et doivent être éclairés ou réfléchissants à la lumière de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 5.2 Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à l'article 5.1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable.

SECTION 2 : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUE

ARTICLE 6 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES — CANADA (MODIFIÉ) (CNPI)

- 6.1 Le *Code national de prévention des incendies — Canada (modifié) (CNPI)* en vigueur selon le *Code de sécurité du Québec* est la norme appliquée pour toute intervention concernant le présent règlement.

Les modifications apportées au CNPI font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la municipalité.

De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

ARTICLE 7 BÂTIMENT DANGEREUX

- 7.1 Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné, non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.
- 7.2 Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé par son propriétaire dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas exécutés.
- 7.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé à la suite d'un incendie au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse. Il doit le faire dans les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme de la municipalité, et ce à compter de la fin de l'intervention ou de l'enquête pour en déterminer la cause de l'incendie. En outre, le propriétaire doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance. En l'absence du propriétaire ou en cas de refus d'assurer la sécurité des lieux, la personne désignée doit sécuriser les lieux et le tout, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 ENTREPOSAGE ET UTILISATION DE BONBONNES DE PROPANE

8.1 Une bonbonne contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 2,27 kilogrammes (5 livres) et plus ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment.

Cependant, pour les bâtiments non résidentiels, ces bonbonnes doivent être entreposées et utilisées conformément aux prescriptions du CNPI.

ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE ET PRISE D'EAU SÈCHE

9.1 Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à une prise d'eau sèche avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.

9.2 Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à une prise d'eau sèche et la rue.

9.3 Il est interdit :

- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie;
- b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;
- c) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;
- d) d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- e) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur;
- f) de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;
- g) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche;
- h) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche.

ARTICLE 10 ACCUMULATION DE MATIÈRES

10.1 À l'exception des abris pour le bois de chauffage non annexé à un bâtiment résidentiel et des bâtiments industriels auxquels la section 3 du CNPI s'applique, il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.

10.2 Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.

10.3 Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

ARTICLE 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES ET APPAREILS À COMBUSTION SOLIDE

- 11.1 Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de crésote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.
- 11.2 Le ramonage des cheminées doit être effectué par une firme spécialisée ou par une personne qualifiée. Cette exigence ne s'applique pas aux cheminées de bâtiments résidentiels de 2 logements ou moins et à leurs dépendances.
- 11.3 Pour les bâtiments résidentiels, les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins 1 mètre :
- d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
 - au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Ces résidus de combustion doivent être déposés dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles avant de les disposer dans un lieu sécuritaire. Toute personne doit s'assurer que les résidus de combustion sont totalement refroidis et ne présentent aucun danger d'incendie.

ARTICLE 12 EXTINCTEUR PORTATIF

- 12.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment résidentiel situé sur le territoire de la municipalité doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et pour les feux d'équipements électriques sous tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 2,27 kilogrammes (5 livres).
- 12.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, une soudeuse et/ou une activité qui y produit des étincelles, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et pour les feux d'équipements électriques sous-tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 2,27 kilogrammes (5 livres).

ARTICLE 13 ALARME INCENDIE NON FONDÉE

- 13.1 Dans le cas de déclenchement d'une alarme incendie non fondée ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou d'une intervention pour faire cesser une alarme, la municipalité appliquera la tarification suivante qui sera facturée au propriétaire du système d'alarme :

La première intervention sera sans frais. Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

ARTICLE 14 FEU D'AMBIANCE, FEU D'ARTIFICE, FEU DE JOIE, FEU À CIEL OUVERT ET BRÛLAGE INDUSTRIEL

14.1 Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, carburantes, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

14.2 Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance contenant du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du caoutchouc, des pneus et des déchets domestiques.

14.3 Feu d'ambiance

Un feu d'ambiance est permis sur un terrain privé ainsi que dans les espaces locatifs de terrains de camping, à la condition que l'installation respecte les critères correspondant au type de périmètre, soit urbain ou rural, tel que défini à l'article 3.

En raison de la proximité généralement réduite entre les unités d'hébergement, les bâtiments et les matières combustibles, les feux d'ambiance réalisés dans les espaces locatifs de terrains de camping doivent obligatoirement respecter les conditions prévues pour le périmètre urbain, peu importe l'emplacement du terrain.

Dans les secteurs désignés comme périmètre urbain, l'installation doit respecter les conditions suivantes :

- Être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou en métal;
- Être fermée sur ses quatre côtés;
- Avoir un diamètre maximal de 1 mètre;
- Être obligatoirement munie d'un pare-étincelles conforme, c'est-à-dire un treillis métallique non combustible dont les ouvertures ne dépassent pas 1 centimètre (10 mm). Le pare-étincelles doit également recouvrir le dessus de l'installation afin de prévenir la projection de braises ou d'étincelles;
- Être située à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété, de tout bâtiment ou de toute matière combustible.

Dans les secteurs désignés comme périmètre rural, l'installation doit respecter les conditions suivantes :

- Être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou en métal;
- Avoir un diamètre maximal de 1 mètre;
- L'usage d'un pare-étincelles est recommandé, mais non obligatoire;
- Il est strictement interdit de faire un feu d'ambiance lorsque l'indice de danger d'incendie publié par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est « élevé », « très élevé » ou « extrême ». La personne responsable du feu a l'obligation de vérifier l'indice en vigueur avant d'allumer un feu;
- Être située à une distance minimale de 10 mètres des lignes de propriété, de tout bâtiment ou de toute matière combustible.

Dans le cas où une installation située en périmètre rural respecte intégralement les exigences applicables au périmètre urbain, notamment en matière de construction, de dimensions et de pare-étincelles, la personne responsable est autorisée à appliquer les conditions du périmètre urbain, même si l'installation est située en zone rurale.

En tout temps, une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance, en mesure de juger de la sécurité des conditions, de prendre les mesures nécessaires pour en conserver le contrôle et de procéder à son extinction si la situation l'exige.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson ne sont pas visés par la présente disposition.

14.4 Feu d'artifice

En tout temps, il est interdit d'allumer des feux d'artifice. Toutefois, un permis peut être délivré par un représentant autorisé de la RISIT pour des fins de fête familiale, fête municipale ou événement à caractère public.

La délivrance d'un permis n'engage pas la responsabilité de la RISIT et de la municipalité.

Une personne d'âge adulte doit être responsable des feux d'artifice et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle.

14.5 Toute personne désirant obtenir un permis doit se référer à la procédure prévue à l'article 14.12 du présent règlement, laquelle s'applique également au feu de joie et au feu à ciel ouvert.

14.6 Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.

14.7 La personne désignée de la RISIT peut restreindre, refuser ou révoquer un permis si les conditions atmosphériques ne permettent pas d'allumer le feu de façon sécuritaire, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par la SOPFEU ou les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

14.8 La personne à qui l'autorisation d'effectuer des feux d'artifice est donnée doit, lors de ceux-ci, respecter les conditions suivantes :

- Les spectateurs doivent être à 20 mètres (65 pieds) ou plus des pièces pyrotechniques;
- Vérifier, avant d'allumer les feux d'artifice et s'abstenir des allumés le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction d'allumer des feux en plein air a été décrétée par la SOPFEU ou les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- Être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée des feux jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
- Avoir sur les lieux, au moins un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 4,54 kilogrammes (10 livres) ;
- Ne pas allumer tout feu d'artifice si un représentant autorisé de la RISIT juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- Aucun feu d'artifice ne peut être fait lorsque les vents prévus au cours de la journée sont supérieurs à 20 km/h.

14.9 Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

14.10 La personne désignée de la RISIT peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.

14.11 Feu de joie et feu à ciel ouvert

En tout temps, il est interdit d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert. Toutefois, un permis peut être délivré par un représentant autorisé de la RISIT pour des fins de fête familiale, fête municipale ou événement à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières végétales et naturelles, notamment en les acheminant à un site autorisé.

La délivrance d'un permis n'engage pas la responsabilité de la RISIT et de la municipalité.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de joie ou du feu à ciel ouvert et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

14.12 Pour obtenir un permis, toute personne doit se présenter au bureau administratif de la RISIT pendant les heures d'ouverture et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

- les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone;
- le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- des photos du lieu projeté du feu;
- une description des mesures de sécurité prévues.

Il est possible pour le propriétaire de faire parvenir les informations ci-dessus à l'adresse courriel prevention@risit.ca.

Une réponse au permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivrée par la personne désignée de la RISIT, dans un délai de quinze (15) jours à la suite du dépôt d'une demande complète de permis.

14.13 Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.

14.14 La personne désignée de la RISIT peut restreindre, refuser ou révoquer un permis si les conditions atmosphériques ne permettent pas d'allumer un feu de façon sécuritaire, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

14.15 La personne à qui l'autorisation d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert est donnée doit, lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes :

- allumer le feu à plus de 50 mètres d'un bâtiment;
- allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt;
- allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 1,5 mètre de hauteur et 1,5 mètre de diamètre;
- vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir de l'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction d'allumer des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
- avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;

- ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si un représentant autorisé de la RISIT juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommode pour le voisinage.

14.16 Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

14.17 La personne désignée de la RISIT peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.

14.18 Brûlage industriel

Du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année, toute personne désirant faire du brûlage industriel, à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de brûlage comme prescrit par la Loi sur les forêts et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Avant d'effectuer un brûlage, elle doit informer la RISIT et lui fournir une copie du permis ou le numéro d'autorisation de la SOPFEU. Toute personne doit respecter les interdictions de la SOPFEU et doit la contacter avant l'allumage et l'éteindre immédiatement dès qu'elle le demande. La personne responsable du brûlage doit :

- être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux. Évitez les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences;
- se conformer aux exigences de la SOPFEU et avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger de propagation d'incendie;
- ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si un représentant autorisé de la RISIT ou la SOPFEU juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- inspecter les lieux le lendemain matin pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie;
- respecter les distances minimales qui sont demandées par la SOPFEU entre l'accumulation, les bâtiments et la forêt.
- la RISIT se réserve le droit de suspendre ou d'annuler tout brûlage industriel lors d'une plainte de fumée incommode pour le voisinage.

14.19 Du 16 novembre au 31 mars de chaque année, toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles, à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès de la RISIT. La personne responsable doit respecter les conditions ci-après énoncées et doit contacter la personne désignée avant l'allumage et l'éteindre dès que la personne désignée le demande. La personne responsable du brûlage doit :

- être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux. Évitez les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences;

- avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger de propagation d'incendie, tels que :
 - o réservoir à eau,
 - o motopompe,
 - o boteur,
 - o pelle mécanique,
 - o débusqueuse,
 - o outils manuels,
 - o etc.
- ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la personne désignée juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- inspecter les lieux le lendemain matin pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie;
- éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommode pour le voisinage;
- allumer le feu à plus de 100 mètres de tout bâtiment;
- allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- allumer le feu à plus de 100 mètres de la végétation et de la forêt.

14.20 Les dispositions des articles 14.11 et 14.12 s'appliquent, sauf à une entreprise ou un organisme qui possède une autorisation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et/ou de la SOPFEU qui ne nécessite pas autrement un permis de ceux-ci (qui assume la responsabilité de l'application des conditions d'autorisation qui ont été émises à cet effet) et ce, pour la durée de l'autorisation ainsi émise. Nonobstant ce qui précède, l'entreprise ou l'organisme ou la personne qui a obtenu le permis doit informer la RISIT et la municipalité en tout temps au préalable lors de brûlage industriel.

ARTICLE 15 FUMÉE OU ODEURS

15.1 Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes, de voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

SECTION 3 : ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS

ARTICLE 16 AVERTISSEUR DE FUMÉE ET DE MONOXYDE DE CARBONE

16.1 Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile ou fonctionnant électriquement et à pile à chaque étage habitable d'un logement, incluant le sous-sol et les greniers habitables.

16.2 Le propriétaire doit remplacer tout avertisseur et détecteur de fumée :

- lorsqu'il est brisé ou défectueux;
- lorsque la date de fabrication indiquée sur le boîtier est de plus de 10 ans;
- dans tous les cas, en l'absence d'une telle date.

De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

- 16.3 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- 16.4 Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.
- 16.5 Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :
- a) au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
 - b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.
- 16.6 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.
- 16.7 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).
- 16.8 Tout avertisseur de fumée à pile installé ou remplacé après la date d'entrée en vigueur de la première version du règlement, soit en 2021, doit l'être par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile.
- 16.9 Tout avertisseur de fumée électrique installé ou remplacé après la date d'entrée en vigueur de la première version du règlement, soit en 2021, doit l'être par un avertisseur de fumée électrique et à pile.
- 16.10 Tous les avertisseurs de fumée d'une nouvelle construction doivent être installés conformément au CNPI. Les avertisseurs de fumée doivent ainsi être électriques et à pile. Ils doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. L'installation et le nombre d'avertisseurs de fumée doivent respecter la norme de construction à jour. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.
- 16.11 Lors d'une rénovation majeure ou d'une rénovation donnant accès au réseau électrique, les avertisseurs de fumée de la zone affectée doivent être installés conformément au CNPI et aux autres dispositions du présent règlement.
- 16.12 Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :
- toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile ;
 - chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2,27 kilogrammes (5 livres);
 - toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

- 16.13 Le propriétaire d'un immeuble dans lequel est aménagée une chambre à coucher, dans un bâtiment complémentaire, doit respecter les dispositions suivantes :
- toute chambre utilisée à des fins résidentielles dans un bâtiment complémentaire doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile ;
 - chaque étage du bâtiment complémentaire doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2,27 kilogrammes (5 livres) ;
 - toute chambre doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.
- 16.14 Dans tout logement existant dans lequel un appareil à combustion est installé ou auquel un garage est attaché, le logement doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone. L'installation doit être conforme aux normes d'installation prescrites par le fabricant de l'appareil.

SECTION 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 17 INFRACTION AU RÈGLEMENT

17.1 Avis préalable

La personne désignée, lorsqu'elle constate une infraction au présent règlement, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai.

17.2 Constat d'infraction

La municipalité ou la personne désignée n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 18.1 et 18.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

Cet avis d'infraction est un document légal qui, lorsque signifié, engage une procédure pénale. Il doit indiquer notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant et le montant de l'amende.

ARTICLE 18 AMENDES

- 18.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de 250 \$.
- 18.2 Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet une infraction et il est passible d'une amende de 500 \$.
- 18.3 Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.
- 18.4 La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) ou la personne désignée peuvent prendre tout recours approprié afin de rendre conforme tout bâtiment ou tout terrain qui ne respecte pas les prescriptions du présent règlement. Le cas échéant, les frais que devra assumer la

municipalité à cet égard sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*. Les frais de la personne désignée seront facturés à la municipalité, qui pourra par la suite assimiler le tout à une taxe foncière.

18.5 La personne désignée est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la municipalité pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 19 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

19.1 Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition de tout autre règlement municipal incomptable ou inconciliable avec celles-ci.

ARTICLE 20 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° 567 relatif à la prévention incendie*.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 12 novembre 2025.

ORIGINAL SIGNÉ

Sébastien Lebel
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière

Certificat du maire et du greffier-trésorier (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, al.3)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement

Séance du 20 octobre 2025

Résolution n° 239-10-25

Adoption du règlement

Séance du 10 novembre 2025

Résolution n° 262-11-25

Publication : 12 novembre 2025

ORIGINAL SIGNÉ

Sébastien Lebel
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière